

ANNEXE I - PLAINTES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PAI

CHAPITRE VI. PLAINTES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PAI

Article 14

Si l'étudiant¹ estime qu'une irrégularité entache la mise en œuvre du PAI tel qu'approuvé, il peut introduire une plainte auprès du Commissaire du Gouvernement.

La plainte mentionne sous peine d'irrecevabilité :

- 1° le prénom et le nom de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique institutionnelle ;
- 2° l'objet précis de la plainte et les griefs fondant celle-ci ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement et, dans le cadre d'une codiplômation, la dénomination légale de l'établissement de référence visé à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études si celui-ci n'est pas le même que l'établissement défini à l'article 1^{er}, 3° ;
- 4° l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage affectée(s) des irrégularités dénoncées par la plainte ;
- 5° le contenu du PAI.

La plainte est introduite de préférence par courriel² ou en mains propres contre accusé de réception, ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la plainte se rapporte à des irrégularités dans la mise en œuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage, celle-ci doit être introduite dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du constat de l'irrégularité. Lorsque la plainte est relative à des irrégularités affectant le PAI lors d'une évaluation, celle-ci est introduite à compter de la date de l'évaluation concernée jusqu'à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats afférents aux évaluations concernées.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte, le Commissaire transmet à l'ULiège les éléments constitutifs de celle-ci³. L'ULiège dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de cette transmission pour communiquer les pièces nécessaires à la charge de la preuve.

¹ Si l'étudiant est mineur, le recours est introduit par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale

² À l'adresse électronique commissaire@uliege.be.

³ À l'adresse électronique recours@uliege.be

Dans les 5 jours de la réception des moyens fournis par l'ULiège, le Commissaire statue sur les pièces et rend un avis sur le recours introduit par l'étudiant.

Le Commissaire notifie sans délai son avis par courrier électronique au Service AE-ASH et au Doyen de la Faculté concernée. Une copie est également adressée à l'étudiant à l'adresse électronique et au domicile mentionnés dans la plainte.

Si l'avis du Commissaire conclut à l'existence d'une ou plusieurs irrégularités, l'ULiège est tenue de lui faire rapport de la manière dont l'irrégularité a été corrigée avant la fin de l'année académique ou avant le 30 septembre lorsque l'irrégularité concerne une évaluation du second quadrimestre.